

X., propriétaire d'un bien-fonds, confia le 18 octobre 2005 à Y. la prise en charge de travaux de démolition et d'évacuation des constructions et objets occupant la parcelle, d'une part, et les travaux de terrassement du bien-fonds d'autre part, dans l'objectif de pouvoir édifier des bâtiments sur ce terrain. Les travaux de démolition ont été adjugés pour un montant total de CHF 37'660 alors que le prix des travaux de terrassement a été fixé à CHF 228'407. 30.

L'adjudication des travaux était, aux termes des contrats, « notamment régie par les normes SIA (n° 118 et celles concernant directement les travaux à exécuter) ». De même il était précisé que « les situations et factures définitives des travaux [seraient] envoyées en trois exemplaires, au nom du maître de l'ouvrage à l'architecte au plus tard le 15 du mois afin que ce dernier puisse établir les ordres de paiement pour la fin du mois ». Il était également convenu que les paiements s'effectueraient à 90 % en cours de travaux, sur présentation des situations et qu'un escompte de 2% du décompte final pour le paiement à 30 jours serait dû.

Y. commença les travaux de démolition le 19 octobre 2005 pour lesquels il adressa à X. le 15 novembre 2005 une facture finale d'un montant total de CHF 41'964 – le solde à payer s'élevant à CHF 11'964 après déduction d'un acompte de CHF 30'000. Il réclamait par ailleurs dans une facture du même jour le paiement de CHF 18'362.70 pour les premiers travaux de terrassement déjà effectués.

X. ne s'acquittant pas de ces deux factures, Y. lui impartit par télécopie du 30 novembre 2005 un délai au 2 décembre 2005 pour s'exécuter. Le même jour, X. enjoignit Y. par télécopie d'effectuer rapidement les travaux de terrassement, étant donné le retard déjà accumulé par rapport aux délais prescrits. Y. contesta alors la responsabilité pour les éventuels retards, considérant avoir été empêché d'accomplir normalement son travail en raison de l'absence des autorisations communales nécessaires, notamment pour l'occupation du domaine public et pour l'abattage d'arbres.

Le 5 décembre 2005, X. invita une nouvelle fois Y. à agir immédiatement, à se conformer à ses instructions et à effectuer les travaux qui lui avaient été attribués. Par télécopie et pli recommandé du même jour, Y. mit X. en demeure de lui payer la somme de CHF 30'326.70 résultant des deux factures du 15 novembre 2005 jusqu'au lendemain.

X. ne versa pas le montant réclamé mais réagit par télécopie du 6 décembre 2005, en ordonnant à Y. d'exécuter sans délai les divers travaux qu'il énumérait, faute de quoi il bloquerait les ordres de paiement prétendument déjà envoyés et ferait réaliser les travaux par un tiers aux frais de l'entrepreneur. Le même jour, Y. informa X. par courrier qu'en raison de son refus de régler les factures précitées, il cessait immédiatement son activité et libérerait le chantier dès le lendemain.

* * * * *